

gereux, mais il eût été du devoir de ses préposés à la sécurité de la voie, de faire disparaître, ou tout au moins de signaler en temps utile l'obstacle, cause première du malheur survenu. Le seul aiguilleur de la gare d'Oron, stationnant à l'aiguille du côté de Lausanne, déclare lui-même que « s'il eût » été à l'aiguille du côté de Fribourg il eût certainement fait » enlever la planche avant le départ du train. »

Il suit de là que les fautes, soit de commission, soit d'omission, qui ont entraîné l'accident, se répartissent entre toutes les parties. Ce concours de fautes doit avoir pour conséquence, non point de faire cesser, mais d'atténuer la responsabilité de la Compagnie, et la part de négligence ou d'imprudence imputable au blessé lui-même doit, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis en pareil cas, être prise en considération lors de la détermination du chiffre de l'indemnité à attribuer à la victime. (Voy. arrêt du 10 Octobre 1879, en la cause Rohrer c. Jura-Berne, Rec. V, 584.) En tenant compte ainsi de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à allouer à Saglio à la somme de six mille francs, portant intérêt dès la première demande juridique.

5. La Compagnie de la Suisse-Occidentale ayant contesté toute responsabilité devant les tribunaux fribourgeois, il se justifie de laisser à sa charge les frais faits devant les deux instances cantonales.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel du canton de Fribourg, le 19 Juillet 1880, est réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale est condamnée à payer à Julien Saglio, à titre de dommages-intérêts, la somme de *six mille francs*, avec intérêt à 5 % l'an, dès le 26 Février 1878.

IV. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

78. Arrêt du 18 Septembre 1880 dans la cause Martin.

La partie défenderesse, dame Martin-Vuille, prend les conclusions préliminaires suivantes :

Attendu que le recourant Martin a fait défaut aux audiences des 15 Octobre et 3 Décembre 1878, devant les Tribunaux neuchâtelois ; que, les significations de défaut lui ayant été régulièrement notifiées, il ne s'est pas fait relever et a été exclu de la procédure, à teneur des art. 317, 323 et 326 du Code de procédure civile neuchâtelois ; qu'en conséquence et par voie préjudicielle le recours au Tribunal fédéral doit être déclaré irrecevable, Martin ne pouvant plus, aux termes des dispositions légales susvisées, être considéré comme partie au procès.

Le recourant Martin conclut au rejet de cette réquisition.

Oùï le Juge rapporteur, et considérant, sur l'exception proposée :

1. Les conditions auxquelles est subordonné le droit de recours au Tribunal fédéral contre un jugement cantonal ne sont point déterminées par les lois cantonales de procédure, mais uniquement par les dispositions y relatives de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dans son art. 29, cette loi pose les réquisits suivants :

a) Un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale en une cause où il s'agit de l'application des lois fédérales.

b) Un objet du litige atteignant une valeur en capital d'au moins 3000 fr. ou non susceptible d'estimation.

Toutes ces conditions se trouvent incontestablement réalisées dans le procès actuel, et l'art. 29 précité statue qu'en pareil cas « chaque partie a le droit de recourir au Tribunal » fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu » par la dernière instance judiciaire cantonale » sans que la loi fasse aucune différence entre les jugements rendus en con-

tradictoires et ceux qui interviennent par défaut. A teneur des règles générales du droit, il est interdit au Juge de faire des distinctions et des restrictions là où la loi n'en a point établi, et on retrouve partout, et en particulier dans le Code de procédure civile neuchâtelois, le principe qu'il n'y a lieu de prononcer la forclusion d'une partie que lorsque cette peine est prévue par la loi et que le juge en a expressément menacé la dite partie en cas de désobéissance : la perte ou la déchéance d'un droit de procédure ne pouvant, en pareil cas, emporter celle de tous les autres. Si donc Martin, ensuite du jugement par défaut rendu contre lui par le juge neuchâtelois a perdu le droit d'administrer ses preuves et d'interjeter appel contre le jugement de première instance, ce fait n'a nullement pour conséquence d'entraîner ipso jure, la déchéance du droit de recours prévu à l'art. 29 de la loi fédérale sus-visée.

2. Il n'y a point lieu de rechercher quelle décision devrait intervenir pour le cas où le juge cantonal, obéissant à des motifs de pure procédure, aurait admis les conclusions de la femme Martin uniquement par la raison que le mari persistant à refuser d'obéir aux citations, continuait à faire défaut. Le jugement du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, en l'espèce, est basé sur un examen détaillé des faits de la cause, après enquête et auditions de témoins nombreux, et il est rendu en application des art. 43, 47 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Il est de même évident que l'examen auquel le Tribunal fédéral a à se livrer, doit se limiter à la question de la saine application de la dite loi fédérale, basant son appréciation sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les Tribunaux neuchâtelois. (Loi sur l'org. jud., art. 30 al. 6.)

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, dit qu'il y a lieu d'examiner le recours au fond.

Procédant à cet examen, et les parties ayant été entendues successivement dans leurs plaidoiries et répliques.

Vu les pièces de la cause, d'où résultent les faits suivants :

Par demande du 24 Juin 1878, Aline née Vuille, à la Chaux-de-Fonds, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de ce district :

1. Prononcer en sa faveur et contre son mari Jean-Philippe Martin, originaire de Chêne-Thônex (Genève), monteur de boîtes à la Chaux-de-Fonds, que les liens du mariage unissant la demanderesse au défendeur sont rompus par le divorce.

2. Adjuger à la requérante les enfants issus du mariage, à l'entière exclusion du mari, lequel sera déchu de tout droit de surveillance conformément aux art. 188 et 189 du Code civil neuchâtelois.

3. Condamner Philippe Martin à payer à sa femme, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de cent francs par mois, payable par trimestre et d'avance à teneur des articles 187 et 188 du Code civil, ou telle autre pension que fixera le Tribunal.

A l'appui de la demande, la dame Martin a allégué une série de faits et Ph. Martin a également formulé un certain nombre d'allégués en réponse.

Le défendeur ayant fait défaut, malgré due assignation, aux audiences du 15 Octobre et du 3 Décembre 1878, le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, par son ordonnance du 7 Décembre, déclare Martin exclu de l'administration des preuves et achemine la demanderesse à apporter celles relatives aux faits consignés sous plusieurs numéros de la demande.

Martin ayant contesté la compétence des tribunaux neuchâtelois en la cause, le Tribunal fédéral, en confirmation de la sentence de la Cour d'Appel du 21 Février 1879, a rejeté ce déclinatoire par arrêt du 12 Décembre suivant.

Statuant le 5 Mai 1880, le Tribunal Civil de la Chaux-de-Fonds, vu les art. 43, 47 et 49 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, a prononcé la rupture par le divorce et contre le mari Martin du mariage existant entre lui et Aline née Vuille, remis à la mère la garde et l'entretien des enfants issus du dit mariage, condamné le mari à payer à sa femme, pour

elle, une pension alimentaire de 25 fr. par mois, et pour chacun de ses enfants une pension alimentaire de 25 fr. par mois, cette dernière cessant pour chaque enfant dès qu'il aura atteint l'âge de 17 ans. Le Tribunal a statué enfin que si Martin ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée de payer la pension fixée ci-dessus, il sera déchu de ses droits de surveillance.

Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

Il est établi que dès l'année 1875 Martin s'est livré à des actes de violence à l'égard de sa femme, qui ont engagé celle-ci à quitter le domicile conjugal. Ces violences ont donné lieu à une plainte de dame Martin, assistée de son père, plainte ensuite de laquelle Martin a été condamné à une amende de 15 fr. par le Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds. Il résulte des dépositions des témoins qu'en 1877 et 1878 Martin s'est livré encore à des scènes d'injures et à des actes de violence contre sa femme. Martin s'abandonnait depuis longtemps à la paresse, négligeait son ménage et ne subvenait pas à l'entretien de sa femme et de ses enfants. L'ensemble de sa conduite a rendu la vie commune impossible; il est constant que le lien conjugal est profondément atteint par la faute du mari et la demande se trouve justifiée à teneur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Par arrêt du 28 Juin 1880, et sur les conclusions de la demanderesse, la Cour d'appel de Neuchâtel, adoptant les motifs du premier juge en ce qui concerne les 1^{re} et 3^e conclusions de la demande ainsi que la conclusion relative à l'adjudication des enfants, a déclaré Martin déchu du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de ses enfants, et confirmé pour le surplus le jugement de première instance.

C'est contre cet arrêt que Martin recourt au Tribunal fédéral; il en demande la nullité, attendu qu'il n'a pas été admis à faire la preuve que l'action en divorce était mal fondée. Il déclare enfin, que si la dame Martin-Vuille veut renouveler cette action, il est d'accord pour se porter demandeur avec elle à teneur de l'art. 45 de la loi fédérale.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le recourant reprend cette conclusion.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le recourant ayant, à deux reprises, laissé prendre défaut contre lui en la cause, il a été, à teneur de la disposition de l'art. 326 du C. P. C. neuchâtelois, exclu de la procédure, et par conséquent de l'administration de la preuve des faits par lui allégués. Martin est donc mal venu à invoquer, comme moyen de nullité, l'application d'une déchéance légale, qui a dû être prononcée à son préjudice ensuite de ses propres agissements.

2. Au fond, il y a lieu de confirmer le jugement de la Cour d'appel. En présence des faits constatés par l'enquête à la charge du recourant, reconnu partie coupable, l'atteinte profonde portée au lien conjugal qui unit les époux Martin ne peut être contestée, et le juge neuchâtelois en prononçant le divorce, en conformité de l'art. 47 de la loi fédérale, n'en a fait aucune fausse application.

3. Les effets ultérieurs du divorce, quant à la personne des époux, à l'éducation des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable devant être, à teneur de l'art. 49 de la loi fédérale, réglés par la législation du Canton à la juridiction duquel le mari est soumis, et la solution donnée par les Tribunaux cantonaux à la question de faute étant confirmée, le prononcé de la Cour d'appel de Neuchâtel sur les effets du divorce des époux Martin-Vuille est définitif et échappe au contrôle du Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'arrêt rendu le 28 Juin 1880 par la Cour d'appel de Neuchâtel en la cause qui divise les époux Martin, est confirmé dans toutes ses parties, tant sur le fond que sur les dépens.